

VD_OMNI GE.2021.0247 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0247

FR: VD_OMNI GE.2021.0247 du 13 avril 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0247 del 13 aprile 2022

Regeste

A. _____, B. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire de Prilly, Etablissement primaire et secondaire des Bergières | Recours des parents d'un élève s'appêtant à entrer en 7ème année contre le rejet par le DFJC de leur demande de dérogation au principe de la scolarisation au lieu de domicile (Lausanne), afin qu'il soit scolarisé dans la commune voisine (Prilly), dont l'école est plus proche de chez lui. Les motifs liés aux problèmes de discipline constatés durant la scolarité de leur fille aînée ne concernent pas leur fils et ne relèvent que d'hypothèses futures non vérifiées. Âgé de 11 ans, l'enfant des recourants sera à même de se rendre lui-même à son école, située à 1 km de chez lui, et son enclassement à Lausanne ne l'empêche pas de poursuivre son activité extra-scolaire à Prilly. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." Sous la note marginale " Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents ", l'art. 64 LEO prévoit que " le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie ." Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 LS (abrogés par la LEO). L'exposé des motifs élaboré en vue de son adoption précise que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux dispositions de la LS (Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, DFJC, septembre 2010, p. 56). Il en découle que la jurisprudence relative aux anciens art. 13 et 14 LS demeure applicable aux actuels art. 63 et 64 LEO. b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de

favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (GE.2021.0118 du 19 août 2021 consid. 2b et les références citées). c) La jurisprudence récente (voir par ex. GE.2017.0047 du 21 juin 2017 consid. 3c) rappelle tout d'abord que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 130 V 229 consid. 2.2; 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). d) D'après la jurisprudence (GE.2016.0082 du 19 juillet 2016; GE.2015.0141 du 23 novembre 2015, consid. 2 précité et la réf. citée), le pouvoir d'examen du Tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée. Le Tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, mais doit seulement vérifier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle les aurait appréciés de manière erronée (voir notamment RE.2002.0001 du 26 mars 2002 consid. 1c). e) En l'occurrence, dans un argumentaire développé pour la première fois au stade du recours, les recourants soutiennent vouloir éviter à leur fils de connaître le même cadre scolaire que leur fille aînée, expliquant avoir constaté des comportements inappropriés récurrents parmi les autres élèves et des réactions insuffisantes des enseignants face à ces problèmes. Hormis le fait que les recourants ne produisent aucun élément permettant d'étayer les problèmes allégués qu'aurait rencontrés leur fille, ces motifs ne concernent pas l'enfant C. _____ directement et ne relèvent en conséquence que d'hypothèses futures non vérifiées. Ils ne sont ainsi pas de nature à justifier une dérogation à l'enclassement. Quant aux motifs invoqués par les recourants dans leur demande initiale, ils relèvent de la convenance personnelle et n'apparaissent pas suffisants pour justifier une dérogation. Bien que le collège Union-Prilly soit légèrement plus proche de leur domicile, l'établissement de Lausanne-Bergières reste accessible à pied en 16 minutes environ. Âgé de 11 ans, l'enfant des recourants sera à même de se rendre lui-même à son école, situé à 1 km de chez lui, et son enclassement à Lausanne ne l'empêche pas de poursuivre son activité extra-scolaire à Prilly. Vu ce qui précède et tout bien pesé, la Cour de céans considère que l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que les motifs invoqués par les recourants ne justifient pas qu'il soit dérogé au principe selon lequel les élèves doivent en principe être scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile (ou à défaut de résidence) de leurs parents (art. 63 al. 1

LEO). 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants. Il n'est pas octroyé de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.